



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ineligibilité

Question écrite n° 419

Texte de la question

M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'inégalité de traitement au regard de l'inéligibilité à certains mandats électoraux entre les directeurs de service, membres de cabinet ou responsables d'organisme associé des collectivités locales, en fonction notamment de la loi du 30 décembre 1988. A cet égard, les dernières consultations locales ont vu des directeurs de service ou de cabinet de mairies se présenter aux élections cantonales ou régionales alors que la candidature a été refusée à des directeurs exerçant exactement les mêmes fonctions au sein de conseils généraux. Il lui demande s'il compte établir une égalité de traitement au regard de l'éligibilité qui verrait les personnes susvisées inéligibles aux assemblées, collectivités pour lesquelles elles exercent leurs fonctions, et éligibles dans les autres collectivités, étant donné qu'il n'y a pas de hiérarchie ou de tutelle entre collectivités et que l'on ne saurait grever certains citoyens de droits inférieurs à d'autres places juridiquement dans la même situation. Pour le moins, il lui demande d'envisager un régime particulier aux élections régionales, qui ne soit pas un simple renvoi aux inéligibilités pour les élections municipales qui crée des situations choquantes au regard de l'équité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire pense que devraient être réformées les dispositions du 18/ de l'article L. 195 du code électoral qui rendent inéligibles en qualité de conseiller général dans la circonscription ou ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois « les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs-adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil général et de conseil régional ». Les mêmes personnes sont, de plus, inéligibles au conseil régional, par application de l'article L. 340 du code électoral. Or, en édictant ces inéligibilités, le législateur poursuivait un double objectif. En premier lieu, il s'agissait d'écarter de la compétition électorale des personnes qui, du fait de l'exercice de certaines fonctions administratives, notamment au sein du conseil général, pouvaient disposer d'une influence de nature à rompre à leur profit l'égalité entre les candidats, donc à porter atteinte à la sincérité du scrutin. A cet égard, l'inéligibilité en cause a les mêmes justifications que celle qui frappe les agents de l'Etat se trouvant dans une situation comparable. En second lieu, il fallait éviter que des élus puissent se trouver placés dans une situation de dépendance hiérarchique dans le cadre de leurs activités professionnelles, au détriment de l'exercice impartial de leur mandat électif. Tel serait le cas si des subordonnés directs du président du conseil régional pouvaient être appelés à participer à la gestion du département, au mépris du principe de libre administration des collectivités territoriales inscrit à l'article 72 (deuxième alinéa) de la Constitution, lequel exclut que les collectivités locales d'une catégorie déterminée (les départements par exemple) soient subordonnées à des collectivités territoriales d'une autre catégorie. Il n'est donc pas possible de limiter l'inéligibilité des fonctionnaires territoriaux à la seule assemblée délibérante de la collectivité par laquelle ils sont employés. Les mêmes objections ne sont en revanche pas opposables aux agents des municipalités, aucun risque de hiérarchisation entre les collectivités n'étant à redouter du fait de leur élection au conseil général ou au conseil régional.

Données clés

Auteur : [M. Grimault Hubert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 419

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1257

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2573